

viduel. L'élément objectif de la tentative, c'est celui qui résulte du trouble social causé par l'acte lui-même, qui constitue par sa nature intrinsèque, et sans qu'il y ait à prendre en considération son aptitude virtuelle à la réussite, un commencement d'exécution.

Dès lors, le trouble causé ne dépend ni de la relation existant entre l'objet et les moyens qui le visent, ni de l'existence même de l'objet ou de l'efficacité des moyens; il naît du fait seul d'un effort extérieur, matériel et visible, réalisé en vue d'un crime; l'attaque est réalisée, la peine est due.

Si l'on se place à ce point de vue, il n'y a donc pas de différence à faire entre l'impossibilité initiale, si radicale soit-elle, et l'insuccès accidentel de la tentative.

Il est très certain, maintenant, qu'il devient facile d'expliquer l'impunité due au désistement volontaire et celle des simples sortilèges ou maléfices, tant qu'ils ne sont pas érigés en délits spéciaux.

Ce trouble social qui justifie la peine a en effet des degrés très caractérisés: une fois le crime réalisé, il s'accroît du mal causé à la victime et il devient irrévocable; rien ne peut en effacer la trace que la réparation sociale procurée par la peine. Mais, avant, il est bien certain que le repentir spontané de l'agent détruit l'impression causée et l'annihile: frapper quand même, ce serait demander satisfaction pour une pure intention d'un moment et disparue à temps (1).

De même, qui donc oserait dire que la pratique de prières ou de signes plus ou moins cabalistiques ne soit devenue aujourd'hui, où tout le monde sait ce que cela vaut, un fait purement indifférent dont personne ne s'émeut? Pour le public, de tels moyens n'ajoutent aucune réalité nouvelle au fait interne de l'intention coupable; ils la manifestent sans doute, mais il ne suffit pas d'une manifestation de volonté coupable pour justifier la peine, il faut une attaque violente contre l'ordre social: ici elle n'existe pas. Punir ne serait encore que frapper la simple expression d'un désir criminel, et personne ne songe à le faire (2).

Tel est en résumé, et très en raccourci, l'état actuel de la doctrine allemande sur cette question si complexe de la tentative impossible.

Tout cela comportait des nuances bien subtiles, et un peu délicates. J'espère avoir réussi, sinon à les rendre dans toute leur finesse et leur scrupuleuse exactitude, du moins à en donner une impression suffisante pour le but que je poursuivais.

(La suite au prochain Bulletin.)

R. SALELLES.

(1) Conf. du reste KOHLER: *loc. cit.*, p. 38 et s.

(2) Conf. KOHLER: *loc. cit.*, p. 10 et s.

LA CRIMINALITÉ EN ITALIE EN 1894

Mouvement de la criminalité (1).

A considérer le nombre des infractions commises au cours de l'année 1894, on peut constater une légère augmentation sur l'année précédente. 705.000 infractions sont relevées par la statistique. En 1887, leur nombre était de 526.000.

Cette recrudescence de la criminalité peut être observée dans tous les États de l'Europe.

Pendant il est nécessaire de rappeler que ces totaux comprennent, outre les délits (2), les contraventions prévues par le Code pénal ou par les lois fiscales, sanitaires, scolaires, celles concernant la chasse, la pêche, etc.

Le chiffre de ces contraventions est de 263.000 (un tiers du total général des infractions). En 1887, le chiffre des contraventions n'était que de 168.000. Même en ne considérant que les délits prévus par le Code, on trouve une augmentation. Les délits dénoncés ont été au nombre de 357.000 en 1887 et de 442.000 en 1894.

En France, le total des infractions jugées s'est élevé de 524.869 en 1880 à 592.306 en 1893. L'augmentation des délits prévus par le Code pénal et par des lois spéciales est inférieure à celle des contraventions. Les premiers se sont élevés de 152.127 en 1880 jusqu'à 177.282 en 1893, et les contraventions, de 373.742 en 1880, atteignirent le chiffre de 415.024 en 1893.

En Autriche, le nombre des infractions était de 463.853 en 1880, de 577.366 en 1892 (3).

En Allemagne, le total des infractions réprimées par des lois communes à tout l'Empire a été de 329.000 en 1882 et de 446.000 en 1894.

En Angleterre, le nombre des contraventions va toujours croissant, mais on remarque, par exception, une diminution dans le nombre des délits communs.

Revenons à la criminalité italienne.

(1) Sur la statistique italienne, voir *Bulletin*, p. 808 et 938.

(2) Les délits, d'après le Code italien, correspondent aux crimes et aux délits du Code français.

(3) Nous ne pouvons distinguer les délits des *contraventions* dans l'acception commune de ce mot, parce que, dans la législation autrichienne, sous le titre de *contraventions* sont compris des méfaits qui, pour les autres législations, sont des délits, comme le vol simple, l'escroquerie, les blessures légères, les outrages, etc.

Le total des homicides simples, avec circonstances aggravantes et qualifiées, et des blessures suivies de mort a diminué rapidement, car il est descendu de 5.418, en 1880, à 3.931, en 1894 (1). Les homicides simples et les blessures suivies de mort forment à peu près les 70 p. 100 du total. Les 30 p. 100 restant sont des homicides accompagnés de circonstances aggravantes ou qualifiées.

Considérons séparément des autres homicides, les infanticides ou, suivant l'expression du Code italien, les *homicides d'enfant excusables à raison de l'honneur*. Leur nombre a diminué depuis 1880 (322 délits dénoncés en 1880, 202 en 1890, 226 en 1894). Cette diminution, surtout depuis 1889, peut s'expliquer, en partie, par la définition moins étendue du Code pénal nouveau.

L'avortement reste à peu près stationnaire depuis 1880 (213 en 1880, 207 en 1894), et cela, malgré la suppression presque complète des tours, qui n'existent plus que dans 416 communes.

Les individus condamnés pour homicide (2) sont chez nous dans la proportion de 6,45 p. 100.000 habitants (en 1894), en France de 1,44 (en 1893), en Allemagne de 0,85 (en 1894), en Autriche de 1,85 (en 1892), en Belgique de 2,41 (en 1894), en Angleterre de 0,48 (en 1893), en Écosse de 0,34 (en 1894), en Irlande de 0,85 (en 1894).

En Espagne, la proportion est plus voisine de celle de l'Italie. Elle est, en 1893, de 4,77 sur 100.000 habitants, chiffre au-dessous de la réalité, car une partie des homicides tentés ou manqués doit être rangée sous la rubrique « crimes de décharge d'armes à feu ».

La comparaison devient plus difficile, si l'on veut faire une distinction entre les diverses espèces d'homicides.

Essayons un rapprochement avec la France. Sur 100 condamnés pour homicides de toute espèce en France, 52 l'ont été pour homicide grave (homicide prémédité, parricide, empoisonnement, etc.); en Italie, le chiffre n'est que de 21.

Les blessures dénoncées en Italie ont été de 85.812 en 1887, 81.355 en 1884, 64.140 ont été jugées en 1884, 60.887 en 1894.

Cette diminution est due en partie au fait que la loi pénale

(1) Dans ce chiffre des homicides sont comprises aussi les tentatives.
(2) Voir les tableaux annexés.

nouvelle a augmenté le nombre des blessures contre lesquelles la poursuite n'a lieu que sur la plainte des parties (1).

L'Italie a une proportion de 113 condamnés pour blessures et coups sur 100.000 habitants. L'Autriche en compte 273; l'Allemagne 179; la France 86.

En Autriche, on poursuit toujours par action publique pour tous ces crimes, même les plus légers.

Les délits contre l'honneur et la réputation d'autrui sont devenus plus nombreux, surtout depuis 1890.

La nouvelle législation est plus sévère pour ce genre d'infractions. Les poursuites des parties lésées doivent être devenues plus fréquentes à raison de la mollesse de la répression.

Passons aux crimes contre la propriété. Les vols à main armée, les extorsions et les séquestrations des personnes (ricatti) se sont quelque peu accrus depuis 1890, mais restent toujours au-dessous de ce qu'ils étaient en 1880.

L'augmentation des délits contre la propriété, commis à l'aide de manœuvres frauduleuses, tels que les *escroqueries*, *abus de confiance*, *les recels*, les banqueroutes et les autres délits contre le commerce vont en se multipliant (18.384 crimes en 1894, 14.277 en 1887).

Le nombre des vols est stationnaire. Les légères oscillations qu'on y remarque peuvent s'expliquer, pour partie, par les variations dans les conditions économiques locales.

Les vols simples forment plus des deux tiers du total des vols, et ils consistent, pour la majeure partie, en petits vols dans les champs ou dans les bois.

Une comparaison entre les divers pays, en ce qui concerne le vol, est difficile, car les vols dans les champs ou dans les bois sont parfois séparés d'avec les autres vols, parfois réunis à eux. C'est le cas de l'Italie, de la France, de l'Angleterre.

En Allemagne, au contraire, les vols ne comprennent pas les petits vols dans les bois (2).

Le nombre des vols en Italie (169 condamnés pour 100.000 ha-

(1) Jusqu'à la fin de 1889, on ne pouvait poursuivre que par action privée pour les blessures causant une maladie ou l'incapacité au travail pour moins de six jours. Ce terme a été porté à dix jours par le Code nouveau. Le plus grand nombre de blessures ne produit de maladie ou d'incapacité de travail que pour moins de dix jours.

(2) Les vols de cette espèce sont omis, parce que la statistique allemande enregistre seulement les crimes prévus par le Code de l'Empire et non les vols champêtres et forestiers de peu d'importance, qui sont prévus par les lois spéciales de chaque État.

bitants) semble plus grand qu'en France (129 condamnés) et en Angleterre (198 condamnés). L'Allemagne (198 condamnés) semble avoir un plus grand nombre de vols que la France et l'Italie, malgré l'absence, dans la statistique impériale, des petits vols dans les bois. Mais il ne faut pas oublier que le nombre des vols (surtout des vols domestiques) connu par l'autorité judiciaire dépend aussi pour beaucoup du souci qui peut exister à des degrés différents dans les divers pays de dénoncer le vol. Il se peut que, pour éviter des ennuis, les personnes volées s'abstiennent plus ou moins souvent de recourir à la justice pour obtenir la punition du coupable.

Parmi les autres méfaits, nous nous bornerons à mentionner l'augmentation des délits contre les *mœurs* et contre l'ordre des *familles* (viols, actes de débauche, attentats à la pudeur, maquereillage, etc.), et des *violences* et *outrages contre l'autorité*.

De tout ce qui précède, il nous semble résulter qu'il est impossible d'affirmer que la criminalité augmente ou diminue.

Quelques infractions, comme les homicides, diminuent; d'autres ont une tendance à devenir plus fréquentes, comme les escroqueries et les délits commerciaux, les délits contre les mœurs et les violences contre l'autorité. Les vols varient de plus en plus, d'une année à l'autre, sous l'influence des conditions économiques. Il se produit une transformation plutôt qu'une diminution de la criminalité.

Des rapports entre la criminalité et les faits économiques.

Il n'est pas douteux que la fréquence des crimes est en rapport avec l'abondance ou la disette des denrées alimentaires, avec le prix du pain, avec la difficulté de trouver du travail et, en général, avec les conditions économiques du pays; mais il est extrêmement difficile de mesurer cette influence.

D'abord, les statistiques agricoles sont très incertaines. En second lieu, quand même elles nous feraient connaître approximativement les récoltes dans les différentes provinces, il est évident que la facilité des transports supplée au défaut de production dans une région, en y faisant passer le surplus des autres régions, comme cela s'est vu en 1895.

On croirait que l'émigration toujours croissante dût être un indice du défaut de travail pour les ouvriers et les laboureurs; mais l'émigration dépend surtout des conditions économiques des pays étrangers qui accueillent les émigrants. Les raisons d'émigrer n'ont pas augmenté; elles ne sauraient varier profondément d'une année à l'autre. Dès lors, pourquoi le nombre des émigrants change-t-il tout à coup et s'élève-t-il, d'après les statistiques américaines, pour les États-Unis de 122.123, en 1894, à 204.986 en 1895? Ce sont les pays de colonisation qui attirent, tantôt avec plus de force, tantôt faiblement, les émigrants européens.

Une diminution des salaires agit comme le renchérissement des vivres; c'est une tentation nouvelle dans la misère. Cependant, depuis quelques années, les salaires sont à peu près stationnaires.

Ce serait une tentative téméraire que de vouloir établir des rapports entre la condition désastreuse des classes ouvrières et les oscillations de la criminalité. Cependant une catégorie de faits économiques, qui a un rapport immédiat et évident avec certains délits, est celle des grèves.

Nous avons la statistique annuelle des grèves depuis 1878; nous connaissons le nombre des personnes qui ont prit part à chaque grève, soit directement, comme les ouvriers d'une fabrique, soit indirectement, comme ceux qui fournissaient les matières brutes à l'atelier qui a interrompu ses travaux. Nous connaissons aussi la durée des grèves, et par là nous pouvons aussi évaluer la perte des salaires qui en est dérivée.

Tout cela fait un commentaire vivant de la statistique numérique, et le lecteur attentif pourra consulter les statistiques annuelles, dont le dernier volume publié concerne l'année 1894.

Géographie de la criminalité.

La fréquence des diverses espèces de délits dans chaque province et région ne peut subir de grandes variations d'une année à l'autre.

Dans quelques provinces prévalent les crimes de sang; dans d'autres les escroqueries et les délits commerciaux; ailleurs les petits vols, surtout dans les bois, etc.

Pour la totalité des infractions, la moyenne (2.167,25) est dépassée de beaucoup par le Latium (5.914,73), par la Sardaigne (4.282,22), par les Calabres (3.331,49) et par la Campanie avec le Molise (3.034,91), tandis que restent au-dessous tous les départements de l'Italie du Nord, la Ligurie exceptée (2.348,25), et ceux de l'Italie centrale, le Latium excepté.

La Sicile donne le plus grand nombre d'homicides (29,36 sur 100.000 habitants); viennent ensuite les Calabres (25,97), la Sar-

daigne (25,07), la Campanie (23,86). Dans l'Italie du Nord et dans une partie du centre, les homicides sont beaucoup moins fréquents; ils atteignent un minimum de 3,22 en Lombardie, de 3,40 en Vénétie, de 5,95 en Piémont, de 6,78 en Toscane.

Les blessures atteignent leur maximum dans les Calabres (599,88), dans les Abruzzes (482,11) et en Campanie (479,19), tandis que le minimum se rencontre en Lombardie (111,25), en Vénétie (111,77) et en Piémont (116,25).

Les délits contre les mœurs et l'ordre des familles sont en général plus nombreux dans le Midi: dans les Calabres on en compte 40,64, en Sicile 34,15, en Basilicate 30,36, en Campanie 29,90. Le minimum se trouve en Émilie avec 8,07 et en Piémont avec 8,66.

Passons aux délits contre la propriété. Nous trouvons la Sardaigne avec 22,91, la Sicile avec 22,09, le Latium avec 18,23; à l'extrémité opposée la Vénétie avec 3,17, les Abruzzes avec 3,44, la Basilicate avec 3,70, la Lombardie avec 4,81.

Les vols de toute espèce s'élèvent à 826,61 en Sardaigne, à 716,94 dans le Latium, à 655,28 en Basilicate, à 563,65 dans les Abruzzes, tandis qu'on compte seulement 242,44 en Piémont et 260,36 en Toscane.

Résultats des instructions et des jugements.

Constatons en combien de cas les poursuites s'arrêtent, parce qu'on n'a pu découvrir les coupables ou qu'on n'a pu recueillir des preuves suffisantes. Cherchons aussi pour combien de prévenus le jugement est suivi soit d'un acquittement, soit d'une condamnation.

Des infractions portées à la connaissance de l'autorité judiciaire, deux tiers environ (67 sur 100) ont été soumises aux tribunaux, et un peu plus de la moitié (environ 56 sur 100) ont été suivies de condamnation. Cette proportion varie beaucoup d'une infraction à l'autre, soit en raison de sa nature propre, soit en raison de ce que le jugement a été ou non précédé d'une instruction.

La proportion des délits soumis aux tribunaux est plus élevée lorsqu'il s'agit de violences, de résistances et d'outrages à l'autorité (86,40 p. 100) ou de tromperie et autres délits prévus par le Code du commerce (72,60), ou de blessures (74,82). Plus rarement, au contraire, leur sont soumis les crimes de faux (6,58), les délits contre la sûreté de l'État et contre l'ordre public (26,50), les vols avec violence et les extorsions (33,89), les délits des fonctionnaires de l'État (37, 32 p. 100).

Parmi les causes de l'échec de l'action pénale, il faut surtout relever la proportion des cas dans lesquels on n'a pas réussi à découvrir les coupables.

Le nombre moyen de ces cas a été de 58.000 dans les trois années 1887-1889; ce nombre est monté jusqu'à 70.000 en 1894; mais, comme le nombre des affaires mises à l'instruction a augmenté dans la même proportion, le rapport des affaires classées au Parquet parce que les auteurs étaient demeurés inconnus, vis-à-vis du total des affaires, est resté à peu près le même: 25,38 en 1887-1889 et 25,48 en 1894.

Une comparaison entre les divers états, en ce qui concerne la proportion des délits qui restent impunis, est presque impossible à faire. Dans quelques statistiques, par exemple dans celles de l'Empire allemand, manquent les renseignements concernant le procès pénal. Avec l'Angleterre on doit renoncer à toute comparaison à cet égard, en raison des différences profondes de la procédure.

On peut néanmoins essayer un rapprochement avec la France, surtout pour ce qui a trait aux procès *classés au Parquet, parce que les coupables sont restés inconnus*. En France, bien plus que chez nous, le ministère public a la faculté de « classer » une affaire. Une partie du pouvoir, qui chez nous est réservé au juge instructeur, appartient au ministère public.

Les affaires classées par celui-ci comme « auteur inconnu » s'élèvent, en France, à 24 p. 100, proportion qui est de bien peu inférieure à celle de l'Italie (environ 25 p. 100) (1).

En poursuivant notre examen du procès pénal, nous remarquons que depuis 1889 le nombre et la proportion des prévenus renvoyés indemnes a augmenté aussi bien pendant l'instruction qu'après le jugement. A cela a sans doute contribué la législation nouvelle, qui a mis dans un plus grand nombre de cas la *plainte préalable de la partie lésée* comme condition de l'action pénale: plusieurs procès restent abandonnés par défaut de plainte ou par suite du pardon accordé par la partie lésée.

Quant aux motifs pour lesquels les prévenus ont été renvoyés indemnes au cours de l'instruction ou par le jugement, le plus grand nombre d'acquittements a été en faveur de ceux contre lesquels on n'a pu recueillir des preuves suffisantes de culpabilité

(1) Si, pour la France, on éliminait du total des affaires celles qui ont été classées parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public (37.346 en 1883), la proportion serait la même que la nôtre (25 p. 100).

(34 sur 100 individus renvoyés au cours de l'instruction ou par le jugement). Viennent ensuite les prévenus acquittés par suite de réconciliation postérieure (31 sur 100) et ceux pour lesquels on a déclaré que le fait ne constituait pas une infraction punissable (21 sur 100).

Quant à la proportion des prévenus acquittés pour les diverses espèces de délits, nous bornons notre examen aux infractions jugées par les Cours d'assises. Le jury se montre sévère contre les accusés de viol ou d'actes de débauche (28 p. 100 d'acquittés seulement), tandis que pour l'ensemble de toutes les infractions les acquittés par les Cours d'assises ont été de 35,63 p. 100.

Pour les crimes de sang on trouve le rapport de 30,60 acquittés sur 100 accusés d'homicide simple, avec circonstances aggravantes, ou qualifié. Plus élevée est la proportion des acquittés d'infanticide (47,22 sur 100).

Quant aux délits contre la propriété, la proportion des acquittés pour vols qualifiés est au-dessous de la moyenne générale (28,87 sur 100 jugés).

Voyons enfin les condamnations et les peines appliquées.

Le nombre des condamnés à des peines restrictives de la liberté personnelle dépasse de bien peu celui des condamnés à des peines pécuniaires : les premiers sont 53,70 et les seconds 46,30 p. 100.

Les condamnés à perpétuité (c'est-à-dire à la peine de l'*ergastolo*) sont environ 100 par an (119 en 1894); les condamnés à une peine d'emprisonnement pour plus de dix ans furent 2.610.

La durée des peines n'excédait pas, pour le plus grand nombre (42,43 sur 100), trois mois. De même, pour les condamnés à des peines pécuniaires, le plus grand nombre devaient payer une somme n'excédant pas 50 francs (34,11 sur 100).

Le Code pénal de 1890 a introduit dans la législation italienne des institutions destinées à se substituer aux peines corporelles ou pécuniaires légères.

Ces institutions sont la *réprimande judiciaire* (*riprovazione giudiziaria*), c'est-à-dire l'admonition du juge pour les condamnés à un mois non récidivistes (art. 26 du Code pénal); les *arrêts dans sa propre maison*, pour les femmes et les mineurs (art. 21); les *arrêts dans une maison de correction* (art. 22) et la *prestation d'un travail public* (*prestazione d'opera*) au profit de l'État pour les coupables condamnés aux arrêts (art. 22). (*Bulletin*, 1893, p. 247.)

Jusqu'à présent ces nouvelles institutions n'ont pas reçu une large application : la réprimande judiciaire a été donnée à

condamnés en 1894 ; on a autorisé 156 femmes et mineurs à subir les arrêts dans leur maison et on a enfermé dans une maison de correction 38 individus, dont 27 avec travail obligatoire.

Il nous resterait à examiner la condition des prévenus selon le sexe, l'âge et la profession et à la comparer avec celle de la population en général, pour voir quel rapport existe entre cette condition et la criminalité, et quelle influence l'une exerce sur l'autre. Sur ces divers points le Bureau de la statistique italienne publiera, avant le 1^{er} janvier 1897, un volume contenant les données de cinq années : 1890-1894. Ces notices ont été recueillies au moyen d'un *bulletin individuel* pour chaque prévenu.

Nous nous proposons d'en communiquer les résultats aussitôt que possible aux lecteurs de la *Revue*.

Louis BODIO,
directeur général de la statistique, à Rome.

Homicides de toute espèce. — Individus condamnés.

| ANNÉES | ITALIE (1) | | FRANCE | | ALLEMAGNE | | ESPAGNE | | BELGIQUE | | AUTRICHE | | ANGLETERRE | | ÉCOSSE | | IRLANDE | |
|-----------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. |
| 1881..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 95 | 1,70 | 496 | 2,24 | 163 | 0,63 | 42 | 0,32 | 52 | 1,04 |
| 1882..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 407 | 1,89 | 566 | 2,54 | 161 | 0,61 | 28 | 0,74 | 66 | 1,29 |
| 1883..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 92 | 1,61 | 464 | 2,06 | 135 | 0,51 | 24 | 0,63 | 57 | 1,13 |
| 1884..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 104 | 1,80 | 518 | 2,29 | 149 | 0,55 | 44 | 0,37 | 45 | 0,96 |
| 1885..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 104 | 1,90 | 504 | 2,21 | 154 | 0,57 | 14 | 0,36 | 67 | 1,36 |
| 1886..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 113 | 1,91 | 511 | 2,23 | 157 | 0,57 | 25 | 0,64 | 33 | 0,67 |
| 1887..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 119 | 1,99 | 501 | 2,16 | 152 | 0,55 | 17 | 0,43 | 56 | 1,15 |
| 1888..... | 2.805 | 9,51 | 570 | 1,50 | 439 | 0,92 | 1.086 | 6,22 | 119 | 1,99 | 501 | 2,16 | 152 | 0,55 | 21 | 0,53 | 41 | 0,85 |
| 1889..... | 2.574 | 8,67 | 560 | 1,47 | 382 | 0,79 | 1.130 | 6,43 | 83 | 1,38 | 507 | 2,16 | 149 | 0,53 | 23 | 0,58 | 40 | 0,84 |
| 1890..... | 2.492 | 8,34 | 543 | 1,43 | 446 | 0,92 | 896 | 5,07 | 77 | 1,26 | 396 | 1,68 | 116 | 0,41 | 23 | 0,58 | 40 | 0,84 |
| 1891..... | 1.907 | 6,54 | 538 | 1,41 | 418 | 0,85 | 774 | 4,36 | 88 | 1,45 | 454 | 1,91 | 135 | 0,47 | 25 | 0,62 | 43 | 0,91 |
| 1892..... | » | » | » | » | » | » | » | » | 104 | 1,69 | 461 | 1,93 | 107 | 0,37 | 24 | 0,60 | 49 | 1,05 |
| 1893..... | 1.982 | 6,45 | 530 | 1,37 | 394 | 0,79 | 744 | 4,15 | 134 | 2,16 | 447 | 1,85 | 132 | 0,45 | 10 | 0,25 | 47 | 1,01 |
| 1894..... | 2.054 | 6,71 | 554 | 1,44 | 474 | 0,91 | 748 | 4,17 | 124 | 1,98 | » | » | 142 | 0,48 | 22 | 0,54 | 43 | 0,93 |
| 1894..... | 1.990 | 6,45 | » | » | 441 | 0,85 | » | » | 153 | 2,41 | » | » | » | » | 14 | 0,34 | 39 | 0,85 |

(1) Pour l'Italie, les chiffres des années 1890-94 ne sont pas exactement comparables avec ceux des années précédentes à cause de la différence de la méthode d'après laquelle ont été recueillies les données de la statistique judiciaire. Les chiffres des années 1887-1889 regardent les condamnés en première instance, sans tenir compte des appels ou des pourvois, tandis que les chiffres de 1890 et des années suivantes, recueillis à l'aide d'un *bulletin individuel* pour chaque prévenu regardent les condamnés par jugement définitif. Le dépouillement des bulletins individuels des inculpés n'étant pas entièrement achevé, les chiffres pourront peut-être subir une légère modification.

Coups et blessures. — Individus condamnés.

| ANNÉES | ITALIE (1) | | FRANCE | | ALLEMAGNE | | AUTRICHE | |
|-----------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. |
| 1881..... | » | » | 24.587 | 65,73 | » | » | 55.059 | 248,95 |
| 1882..... | » | » | 25.535 | 68,09 | 55.577 | 121,57 | 60.839 | 273,06 |
| 1883..... | » | » | 24.666 | 65,60 | 58.755 | 127,69 | 62.038 | 276,47 |
| 1884..... | » | » | 26.983 | 71,57 | 67.576 | 145,85 | 64.374 | 284,48 |
| 1885..... | » | » | 26.752 | 70,77 | 70.883 | 151,77 | 65.239 | 286,41 |
| 1886..... | » | » | 27.430 | 72,32 | 73.898 | 156,79 | 65.342 | 284,68 |
| 1887..... | » | » | 26.512 | 69,82 | 75.703 | 158,95 | 66.406 | 286,88 |
| 1888..... | » | » | 27.532 | 72,43 | 74.285 | 154,23 | 67.715 | 290,27 |
| 1889..... | » | » | 26.536 | 69,74 | 77.503 | 159,09 | 67.834 | 287,95 |
| 1890..... | 29.489 | 98,09 | 26.926 | 70,69 | 83.075 | 168,72 | 70.462 | 297,21 |
| 1891..... | 30.283 | 100,10 | 27.477 | 72,13 | 84.480 | 169,75 | 68.260 | 285,22 |
| 1892..... | 35.326 | 116,05 | 30.384 | 79,28 | 89.144 | 177,30 | 66.018 | 273,86 |
| 1893..... | 34.650 | 103,33 | 33.300 | 86,85 | 97.957 | 185,27 | » | » |
| 1894..... | 34.971 | 113,47 | » | » | 108.781 | 187,18 | » | » |

(1) Pour l'Italie, nous ne donnons les chiffres qu'à partir de 1890 à cause des différences apportées par la nouvelle législation pénale dans la poursuite de ce délit.

Vols de toute espèce. — Individus condamnés.

| ANNÉES | ITALIE | | FRANCE | | ALLEMAGNE | | ANGLETERRE | |
|-----------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. | Chiffres effectifs. | Pour 100.000 hab. |
| 1881..... | » | » | 42.937 | 114,79 | » | » | 42.925 | 164,80 |
| 1882..... | » | » | 42.884 | 114,36 | 103.889 | 227,24 | 44.216 | 167,90 |
| 1883..... | » | » | 42.639 | 113,40 | 100.423 | 218,24 | 43.318 | 162,68 |
| 1884..... | » | » | 42.661 | 113,16 | 97.522 | 210,48 | 41.918 | 155,70 |
| 1885..... | » | » | 42.404 | 112,18 | 91.109 | 195,07 | 40.005 | 146,97 |
| 1886..... | » | » | 42.137 | 111,09 | 89.562 | 190,02 | 39.338 | 142,93 |
| 1887..... | 49.989 | 169,47 | 43.548 | 114,69 | 86.174 | 180,93 | 40.675 | 146,17 |
| 1888..... | 58.015 | 195,43 | 46.037 | 121,12 | 85.167 | 176,82 | 41.908 | 148,95 |
| 1889..... | 60.745 | 203,33 | 47.158 | 123,94 | 94.151 | 193,27 | 41.855 | 147,13 |
| 1890..... | 52.441 | 174,43 | 46.744 | 122,72 | 93.603 | 190,10 | 39.191 | 136,25 |
| 1891..... | 59.086 | 195,31 | 47.702 | 125,22 | 98.817 | 198,56 | 39.263 | 135,01 |
| 1892..... | 53.674 | 176,32 | 49.567 | 123,40 | 110.239 | 199,37 | 42.088 | 143,13 |
| 1893..... | 50.069 | 163,46 | 46.132 | 120,32 | 96.720 | 198,17 | 42.531 | 143,05 |
| 1894..... | 52.299 | 169,70 | » | » | 96.529 | 198,09 | » | » |

UNE VISITE AU REFORMATORY DE CONCORD (Massachusetts.)

M. Frédérick-Howard Wines a rendu compte dans le *Sunday Herald*, journal de Boston, d'une visite qu'il a faite au *Reformatory* de Concord, dans l'État de Massachusetts (1).

Le directeur du *Reformatory* est actuellement M. Scott, qui est respecté et aimé pour sa douceur jointe à une grande fermeté.

Le *Reformatory* de Concord occupe des bâtiments construits primitivement, en 1873, pour y installer une prison fédérale. Ce fut en 1884 qu'on y créa, sur les indications des inspecteurs des prisons, un *Reformatory* pour les jeunes délinquants. Autour des bâtiments s'étendent des serres d'une superficie de 124 acres qui sont cultivées par les détenus.

Le *Reformatory* est construit en briques avec parements en pierre. Une vaste et haute salle de garde sert de vestibule à trois corps de bâtiments cellulaires. Cette salle est de forme octogonale, pavée d'une mosaïque de marbre blanc et noir et éclairée par huit grandes fenêtres. D'immenses grillages en fer supportés par des colonnes de fer doré s'élèvent de trois côtés jusqu'au plafond, et à travers ces grillages on aperçoit l'intérieur des compartiments cellulaires avec les plates-formes en fer qui les entourent et les escaliers en fer qui conduisent aux différents étages. Ces grillages font saillie à l'intérieur de la salle et laissent entre eux de larges passages aboutissant chacun à une porte pour accéder aux escaliers par lesquels on descend dans la cour. La salle de garde est de plain-pied avec le troisième rang des cellules. Au milieu de la salle est placé, sur une grande table, un grand bocal en verre contenant des poissons. D'autres tables, des bureaux et des sièges sont disposés dans la salle, où se trouve aussi un piano. C'est là que les détenus reçoivent les visites de leurs amis et de leurs parents, sous la surveillance d'un gardien. On ne peut entrer dans la prison qu'en traversant cette salle imposante. Chacune des ailes du bâtiment renferme un double compartiment de cellules, placées dos à dos, sur cinq rangs, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage, et séparées par un couloir de 12 pieds.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 193; 1891 p. 793; 1893, p. 743.